

tiré (*bracis tractis, braies tirées*), ou s'ils ont été trouvés nus (*nudus cum nuda*), ou bien si, couchés tous les deux dans le même lit, une partie de leurs vêtements a été enlevée, qu'ils soient considérés comme coupables, et comme tels, tenus à leur choix ou de *courir nus par la ville*, ou de racheter cette course à la volonté du sire de Beaujeu (1).

Le châtement n'est pas moins immoral que le délit. Courir nus par la ville, voilà qui était fort édifiant pour le public, les enfants et les femmes surtout. S'il restait aux coupables un peu de pudeur, ils achevaient de la perdre. La mesure de leur déshonneur comblée leur fermait à jamais le chemin du repentir. Mais on en venait rarement à cet exercice peu voilé. Les coupables rachetaient toujours cette avilissante exhibition, et cela faisait l'affaire du sire.

VIOL. La peine du viol n'est pas moins affligeante pour le moraliste.

Si quelqu'un a violé une jeune fille, il doit l'épouser, *si elle est de même condition (si sit par ei)*, ou la doter suivant l'avis des bourgeois (2).

Qu'entendait-on par être de même condition ? Le fils d'un marchand de drap ne pouvait-il pas épouser la fille d'un boucher et vice versa ? La fille d'un artisan est-elle l'égale du fils d'un corroyeur ? On voit que la vanité des classifications sociales n'était pas le privilège exclusif de la noblesse et du clergé. Au sein de cette bourgeoisie, qui n'était qu'une en face de l'ennemi commun, régnaient de profondes divisions, dont notre article est la preuve. La nature humaine est essentiellement aristocratique. Le peuple, à cet égard, partage les préjugés des classes réputées supérieures, et tous ces bourgeois de Villefranche que l'intérêt réunissait sous la

(1) Ch. de 1260, art. 35. Beaujeu, 41.

(2) Ch. de 1260, art. 37. » 42.